

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 septembre 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1701342A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1378 du 20 septembre 2017 relatif au classement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle				
7 ^e échelon	HEB	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1 021	1 027	1 027	1 027
4 ^e échelon	971	977	977	977
3 ^e échelon	906	912	912	912
2 ^e échelon	835	842	842	842
1 ^{er} échelon	755	762	762	762
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale				
10 ^e échelon	971	977	977	977
9 ^e échelon	906	912	912	912
8 ^e échelon	857	862	862	862
7 ^e échelon	777	782	782	782
6 ^e échelon	706	713	713	713
5 ^e échelon	659	665	665	665
4 ^e échelon	617	623	623	623
3 ^e échelon	567	574	574	574
2 ^e échelon	518	525	525	525
1 ^{er} échelon	456	461	461	461

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur hospitalier principal				
9 ^e échelon	-	-	-	1015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
Ingénieur hospitalier				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents nommés dans les emplois fonctionnels d'ingénieur général hospitalier mentionnés à l'article 9 du décret du 5 septembre 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Emploi fonctionnel Ingénieur général hospitalier	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Hors échelle B	Hors échelle B	Hors échelle B	Hors échelle B	Hors échelle B
Hors échelle A	Hors échelle A	Hors échelle A	Hors échelle A	Hors échelle A
1 ^{er} échelon	835	842	842	842

Art. 3. – L'arrêté du 5 septembre 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :

*L'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines du système de santé,*
H. AMIOT-CHANAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice,
M. CAMIADE

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
S. LAGIER